



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service des procédures environnementales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012, autorisant la Société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade ;

VU la demande du 24 juin 2013 présentée par la Société SOVAL, en vue d'obtenir pour l'année 2013 une autorisation de traiter dans son installation de Lapouyade une quantité supplémentaire de 30 000 tonnes de déchets non dangereux ;

VU l'avis formulé par le Conseil Général de la Gironde en date du 6 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SOVAL ne modifie pas les installations et le processus de traitement des déchets réglementés par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012,

CONSIDERANT que les capacités de traitement et la nature des déchets traités par la Société SOVAL sur son site de Lapouyade permettent de maintenir le niveau de sécurité et de réduction des impacts de l'installation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SOVAL constitue une modification notable non substantielle de ses conditions d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté sont compatibles avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société SOVAL, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults – BP 123 – 33270 FLOIRAC, est autorisée uniquement pour l'année 2013, à traiter dans ses installations sises sur le territoire de la commune de Lapouyade, 30 000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires uniquement en provenance de la Gironde.

Pour l'année 2013, la capacité maximale de l'activité classée sous la rubrique 2760-2 par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 est donc portée à 460 000 t/an dont 175 000 tonnes au maximum provenant hors Gironde.

Article 2 – Contrôle annuel

Un état des caractéristiques des déchets réceptionnés sur l'installation tel que décrit à l'article 2 sera établi et annexé au bilan annuel d'activité de l'établissement pour l'année 2013.

Ce bilan fera l'objet d'une présentation devant la commission de suivi de site.

Article 3 -

A partir de 2014, la quantité maximale annuelle de déchets traités dans l'installation sera de 430 000 tonnes.

Les quantités de déchets réceptionnés dans l'installation au cours des années 2014 à 2018 devront permettre de respecter une quantité moyenne annuelle inférieure ou égale à 430 000 tonnes de déchets traités dans l'installation sur la période s'étalant de 2013 à 2018.

Ces dispositions feront l'objet d'une présentation spécifique dans le bilan annuel d'activité.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lapouyade et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame le Maire de la commune de Lapouyade,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SOVAL.

Fait à BORDEAUX, le **29 OCT. 2010**

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX